



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

874bis/H

ICTR-01-73-A
13th March 2013
{874bis/H-869bis/H}

CHAMBRE D'APPEL

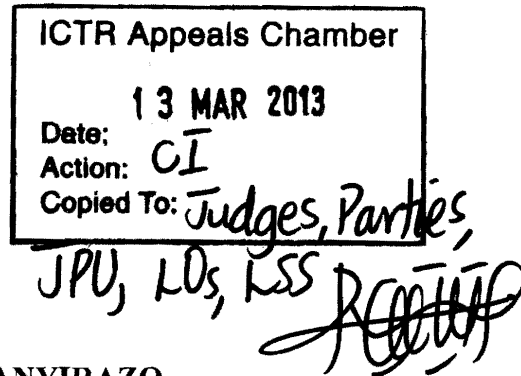
Affaire n° ICTR-01-73-A

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Carmel Agius

Greffe : Bongani Majola

Décision rendue le : 26 février 2013



Protais ZIGIRANYIRAZO

c.

LE PROCUREUR

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE INTITULÉE
« *PROTAIS ZIGIRANYIRAZO'S REQUEST TO APPEAL TRIAL CHAMBER III'S
DECISION OF 18 JUNE 2012* »

Conseils de Protais Zigiranyirazo

M^e John Philpot
M^e Charles Taku

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James Arguin

A13-0009 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête formée par M. Protais Zigiranyirazo le 29 juin 2012 aux fins d'être autorisé à interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 18 juin 2012¹. Le Procureur a répondu à ladite requête le 9 juillet 2012². M. Zigiranyirazo a déposé une réplique le 11 juillet 2012³.

A. Rappel des faits

2. M. Zigiranyirazo, ancien homme d'affaires, politicien et préfet⁴, était poursuivi par le Tribunal pour le rôle qu'il aurait joué dans les crimes perpétrés au Rwanda en 1994⁵. Il a été arrêté en Belgique le 26 juillet 2001 et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 3 octobre 2001⁶. Le 18 décembre 2008, la Chambre de première instance a déclaré M. Zigiranyirazo coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁷. Le 16 novembre 2009, après avoir annulé les déclarations de culpabilité à l'encontre de M. Zigiranyirazo, la Chambre d'appel a prononcé son acquittement et ordonné sa remise en liberté immédiate⁸. M. Zigiranyirazo réside en ce moment dans une maison sécurisée à Arusha en attendant sa réinstallation dans un autre pays⁹.

3. En acquittant M. Zigiranyirazo, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans l'appréciation qu'elle a faite de l'alibi concernant les faits qui avaient fondé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'accusé¹⁰. Plus précisément, la Chambre d'appel a conclu que « la Chambre de première instance a énoncé de manière inexacte les principes de droit régissant la répartition de la charge de la preuve en matière d'alibi et a commis de graves erreurs dans l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve »¹¹. La Chambre a par ailleurs fait observer que « Les déclarations de culpabilité qui en ont résulté pour Zigiranyirazo [...] ont été prononcées en violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux », d'où leur annulation¹².

¹ Requête intitulée « *Motion for Leave to Appeal or for Review of Trial Chamber Decision of 18 June 2012* », 29 juin 2012 (la « requête ») ; *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73, Décision relative à la requête de Protais Zigiranyirazo en dommages et intérêts, 18 juin 2012 (la « décision contestée »).

² *Prosecutor's Response to Zigiranyirazo's "Motion for Leave to Appeal or for Review of Trial Chamber Decision of 18 June 2012"*, 9 juillet 2012 (« Réponse »).

³ *Reply to Prosecutor's Response to Zigiranyirazo's "Motions for Leave to appeal or for Review of Trial Chamber Decision of 18 June 2012"*, 11 juillet 2012.

⁴ Arrêt, 16 novembre 2009 (l'« arrêt »), par. 2 ; *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-T, jugement, 18 décembre 2008 (« jugement »), par. 5.

⁵ Jugement, par. 6.

⁶ Décision contestée, par. 1. Voir aussi jugement, par. 7.

⁷ Jugement, par. 410, 426, 427, 436, 439 et 447. Voir aussi arrêt, par. 3.

⁸ Arrêt, par. 52, 74 et 79.

⁹ Requête, par. 14.

¹⁰ Arrêt, par. 51, 73 et 75.

¹¹ *Ibid.*, par. 75.

¹² *Id.*

4. Le 24 février 2012, M. Zigiranyirazo a déposé une requête visant à obtenir une compensation financière d'un montant de 1 006 550 dollars É.-U. pour la période qu'il a passée en détention provisoire avant son acquittement et pour diverses violations alléguées de son droit à un procès équitable¹³. Il a également sollicité sa réinstallation en Belgique et le paiement des honoraires de l'équipe chargée de sa représentation légale¹⁴. Le 18 Juin 2012, la Chambre de première instance a rejeté sa demande dans son intégralité¹⁵.

5. M. Zigiranyirazo demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision contestée¹⁶. Il invoque quatre moyens qu'il entend développer par écrit s'il est fait droit à sa demande¹⁷. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur i) en refusant de lui accorder une indemnité pour la violation de son droit à un procès équitable, ii) en refusant d'ordonner son retour en Belgique, iii) en rejetant son affirmation selon laquelle il avait le droit de se voir attribuer un avocat en Belgique après son arrestation, et iv) en ne faisant pas droit à sa demande de paiement de frais juridiques¹⁸. M. Zigiranyirazo invite également la Chambre d'appel à examiner proprio motu deux autres questions abordées dans la décision contestée concernant l'octroi d'une indemnité à raison du retard excessif apporté à son procès et du principe de la responsabilité objective¹⁹. La réponse du Procureur n'a porté que sur ces deux derniers points²⁰.

B. Discussion

6. Comme M. Zigiranyirazo le reconnaît à juste titre²¹, ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne prévoient aucune voie de recours contre la décision contestée²². Cela dit, la Chambre d'appel conserve sa compétence pour veiller à l'exécution de ses ordonnances et de toutes les décisions rendues suite à celles-ci²³. La Chambre d'appel examinera donc l'un après l'autre chacun des moyens d'appel invoqués par M. Zigiranyirazo afin de déterminer si le recours dont elle est saisie relève de cette compétence limitée et, le cas échéant, si elle devrait accorder au requérant l'autorisation de faire appel et de déposer d'autres écritures.

1. Indemnisation

7. Dans le premier moyen qu'il avance, M. Zigiranyirazo conteste le rejet par la Chambre de première instance de sa demande d'indemnisation alors que la Chambre d'appel avait déjà jugé que la déclaration de culpabilité du requérant était une « violation des principes de justice

¹³ Voir décision contestée, par. 2.

¹⁴ Id. ; requête, par. 63.

¹⁵ Décision contestée, p. 19.

¹⁶ Requête, par. 3, 67 et 69.

¹⁷ Ibid., par. 69.

¹⁸ Ibid., par. 26 à 63.

¹⁹ Ibid., par. 64 à 66.

²⁰ Réponse, par. 3.

²¹ Requête, par. 23.

²² Voir affaire *André Ntagerura*, affaire n° ICTR-99-46-A28, Décision relative à la requête portant recours contre la décision rendue par le Président du Tribunal le 31 mars 2008 et celle rendue par la Chambre de première instance III le 15 mai 2008, 11 septembre 2008 (« *Ntagerura*, décision rendue en appel du 11 septembre 2008 »), par. 12.

²³ Affaire *Ntagerura*, décision rendue en appel du 11 septembre 2008, par. 12.

les plus élémentaires et fondamentaux »²⁴. Dans sa décision, la Chambre de première instance avait pourtant indiqué qu'elle a le pouvoir d'accorder une indemnité « dans des circonstances exceptionnelles » si elle constate qu'une « erreur judiciaire grave et manifeste a été commise »²⁵. Cependant, eu égard à la présentation tardive de la demande d'indemnisation, à la nature des erreurs observées au procès, à leur correction en appel, et à l'absence d'une violation flagrante des droits fondamentaux de M. Zigiranyirazo, reconnu à l'article 20.4 du Statut, elle avait estimé qu'il n'avait pas été satisfait à cette norme élevée²⁶.

8. Selon M. Zigiranyirazo, la Chambre de première instance a mal interprété le point tiré de la conclusion de l'arrêt d'où il ressort que la déclaration de culpabilité du requérant était une « violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux »²⁷. Il fait valoir que ce passage lui donne droit à la réparation, laquelle tire son fondement dans la jurisprudence du Tribunal²⁸. La Chambre d'appel juge cette revendication sans fondement. Rien dans l'arrêt ne saurait raisonnablement être interprété comme autorisant une demande d'indemnisation. Le passage cité décrit simplement la nature des erreurs de fait et de droit identifiées dans le jugement et qui ont été corrigées en appel. Si la Chambre d'appel avait estimé qu'il convenait d'accorder une mesure de réparation autre que l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de M. Zigiranyirazo, elle l'aurait expressément indiqué²⁹. Étant donné qu'un recours sur ce point ne saurait porter sur l'exécution de l'arrêt, il s'ensuit qu'il ne relève guère de la compétence de la Chambre d'appel³⁰.

2. Réinstallation en Belgique

9. Dans le deuxième moyen qu'il propose, M. Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a refusé d'invoquer l'article 28 du Statut et d'ordonner qu'il soit réinstallé en Belgique, le pays où il avait été arrêté³¹. La Chambre de première instance a rejeté cette prétention³². En particulier, elle a pris note de la déclaration de M. Zigiranyirazo selon laquelle, avant son arrestation, il s'était rendu en Belgique pour solliciter le statut de réfugié, mais a expliqué que le Tribunal n'avait aucune autorité pour examiner les demandes de statut de réfugiés ou pour conférer un tel statut aux personnes acquittées³³. En outre, la Chambre de première instance a rappelé que, conformément à la

²⁴ Requête, par. 27, citant Arrêt, par. 75.

²⁵ Décision contestée, par. 19 (souligné dans l'original). En concluant qu'elle avait l'autorité requise pour octroyer des indemnités, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'article 85.3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qu'elle considère comme le reflet du droit international coutumier. Voir décision contestée, par. 19.

²⁶ Décision contestée par. 20 à 22.

²⁷ Requête, par. 27 et 28 (souligné dans l'original).

²⁸ Ibid., par. 27.

²⁹ Voir, par exemple, *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007, par. 23 et 24 ; *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, décision, initialement rendue en français le 1^{er} juin 2000, la traduction anglaise a été déposée le 4 juillet 2001, p. 34 ; *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Décision (*Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*), initialement rendue en français le 31 mars 2000, traduction anglaise déposée le 7 avril 2000, par. 75.

³⁰ Voir *supra*, par. 6.

³¹ Requête, par. 43 à 50.

³² Décision contestée, par. 57.

³³ Ibid., par. 55.

jurisprudence de la Chambre d'appel, l'article 28 du Statut ne fait pas obligation aux États de coopérer à la réinstallation des personnes acquittées³⁴.

10. M. Zigiranyirazo fait grief à la Chambre de première instance de s'être méprise sur le sens de sa demande³⁵. Il fait observer qu'il ne demande pas au Tribunal de lui accorder le statut de réfugié en Belgique, mais qu'il le replace simplement dans la situation qui était la sienne avant son arrestation³⁶. Par ailleurs, M. Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application de la décision de la Chambre d'appel du 18 Novembre 2008 en l'affaire *Ntagerura* dans la mesure où, au regard des faits, sa situation est différente³⁷. En particulier, M. Zigiranyirazo note que M. André Ntagerura cherche à se faire réinstaller dans un pays autre que celui dans lequel il avait été arrêté, alors que dans son cas, il demande qu'on le ramène dans le pays où il avait été appréhendé³⁸.

11. La Chambre d'appel a déjà fait savoir que les décisions relatives aux questions de réinstallation des personnes acquittées relèvent de la mise en oeuvre des arrêts et tombent sous sa compétence juridictionnelle³⁹. Cependant la Chambre d'appel rappelle que « l'article 28 du Statut §...C n'impose aux États aucune obligation juridique de coopérer à la réinstallation de personnes acquittées »⁴⁰. Par conséquent, quelles que soient les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal n'a pas le pouvoir de contraindre la Belgique à coopérer. Étant donné que M. Zigiranyirazo ne conteste pas la nature des efforts déployés par le greffe relativement à sa mise en liberté⁴¹, la Chambre d'appel considère que si elle accueillait un appel sur ce point, cela ne servirait à rien compte tenu des limites clairement fixées à l'autorité du Tribunal. En conséquence, la Chambre d'appel s'interdit d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder au requérant l'autorisation d'interjeter appel sur ce point.

3. Droit à l'assistance d'un avocat dès après son arrestation en Belgique

12. Dans le troisième moyen qu'il se propose d'invoquer, M. Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a conclu qu'il n'avait pas le droit de se voir commettre d'office un avocat au moment de son arrestation en Belgique⁴². Selon lui, si un avocat lui avait été commis, celui-ci aurait pu négocier et assurer son droit de retourner en Belgique en cas d'acquiescement par le Tribunal⁴³ et la Chambre d'appel note que ce moyen d'appel est lié au fait que M. Zigiranyirazo pense que le Tribunal a le pouvoir de contraindre la Belgique à accepter son retour⁴⁴. Comme déjà indiqué, le Tribunal ne jouit pas

³⁴ Ibid., par. 56, citant, *entre autres*, affaire *André Ntagerura*, affaire n° ICTR-99-46-A28, Décision relative à la requête portant recours contre la décision rendue par le Président du Tribunal le 31 mars 2008 et celle rendue par la Chambre de première instance III le 15 mai 2008, décision rendue le 18 novembre 2008 (« *Ntagerura*, décision rendue en appel du 18 novembre 2008 »), par. 14 et 15.

³⁵ Requête, par. 44.

³⁶ Id.

³⁷ Ibid., par. 45.

³⁸ Ibid., par. 48 et 49 citant *Ntagerura*, décision rendue en appel du 18 novembre 2008, par. 13.

³⁹ Affaire *Ntagerura*, décision rendue en appel du 11 septembre 2008, par. 13.

⁴⁰ Affaire *Ntagerura*, décision rendue en appel du 18 novembre 2008, par. 15.

⁴¹ Mais se référer à Requête, par. 44 (arguant que le Greffe aurait dû invoquer l'article 28 du Statut à la suite de son acquiescement pour assurer son retour en Belgique).

⁴² Requête, par. 51 à 62.

⁴³ Ibid., par. 57 et 61.

⁴⁴ Voir Ibid., par. 34.

d'un tel pouvoir. En conséquence, la Chambre d'appel s'interdit d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder l'autorisation d'interjeter appel sur ce point.

4. Frais juridiques

13. Dans le quatrième moyen qu'il propose, M. Zigiranyirazo soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se prononçant pas sur ses demandes de frais juridiques relatifs à sa requête aux fins d'indemnisation et d'autres mesures de réparation⁴⁵. M. Zigiranyirazo n'a cependant identifié aucun lien entre ce moyen et la mise en œuvre de l'Arrêt. En outre, la Chambre d'appel ne trouve, dans l'arsenal juridique du Tribunal, aucune base pour l'octroi de tels frais. En conséquence, elle ne saurait autoriser le requérant à faire appel sur ce point.

5. Autres questions

14. Enfin, M. Zigiranyirazo invite la Chambre d'appel à examiner de sa propre initiative deux autres questions abordées dans la décision contestée⁴⁶. L'intéressé admet que ces deux questions « ne découlent pas directement de l'interprétation et de la mise en œuvre de l'arrêt »⁴⁷. C'est pourquoi, eu égard à la portée limitée de sa compétence, la Chambre d'appel n'a pas à les examiner plus avant.

C. Dispositif

15. Par ces motifs, **REJETEE** la Requête.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

La Haye (Pays Bas), le 26 février 2013

Juge Theodor Meron
Président

[Sceau du Tribunal]

⁴⁵ Ibid., par. 63.

⁴⁶ Ibid., par. 64 à 66.

⁴⁷ Ibid., par. 65.